

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE ET DE RENTIER SUCCESSEUR (RÉGIMES ENREGISTRÉS)

Nom de famille du titulaire du régime	Prénom du titulaire du régime	Init.
N° de compte		

Je révoque toute désignation antérieure de bénéficiaire, bénéficiaire en sous-ordre ou de rentier successeur pour ce régime (faite sur la demande de REER ou de FERR, ou séparément par écrit), et j'effectue pour le régime les nouvelles désignations suivantes.

A BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ : Dans tous les territoires et provinces, sauf au Québec**

Je désigne la personne ci-dessous à titre de bénéficiaire du régime, qui recevra le produit du régime à mon décès. Il est entendu que je peux aussi désigner ci-dessous un ou plusieurs bénéficiaires en sous-ordre, qui recevront le produit du régime à mon décès si le bénéficiaire désigné meurt avant moi. Il est entendu que, si je ne désigne aucun bénéficiaire (ou si le bénéficiaire désigné et tous les bénéficiaires en sous-ordre meurent avant moi), ma succession recevra le produit de mon régime.

A. Bénéficiaire désigné

Nom de famille	Prénoms	
Adresse		
Part	% Lien avec le titulaire du régime	Date de naissance (AA/MM/JJ) NAS

B. Bénéficiaire désigné

Nom de famille	Prénoms	
Adresse		
Part	% Lien avec le titulaire du régime	Date de naissance (AA/MM/JJ) NAS

C. Bénéficiaire désigné

Nom de famille	Prénoms	
Adresse		
Part	% Lien avec le titulaire du régime	Date de naissance (AA/MM/JJ) NAS

B BÉNÉFICIAIRES EN SOUS ORDRE : Dans tous les territoires et provinces, sauf au Québec**

Un bénéficiaire en sous-ordre aura droit au produit du régime à mon décès si le bénéficiaire désigné ci-dessus meurt avant moi. Si je désigne plusieurs bénéficiaires en sous-ordre, tous les bénéficiaires en sous-ordre (encore en vie à mon décès) se partageront le produit à parts égales.

Nom du 1^{er} bénéficiaire en sous-ordre pour A B C

Nom de famille	Prénoms	
Adresse		
Lien avec le titulaire du régime		Date de naissance (AA/MM/JJ) NAS

Nom du 2^e bénéficiaire en sous-ordre pour A B C

Nom de famille	Prénoms	
Adresse		
Lien avec le titulaire du régime		Date de naissance (AA/MM/JJ) NAS

Nom du 3^e bénéficiaire en sous-ordre pour A B C

Nom de famille	Prénoms	
Adresse		
Lien avec le titulaire du régime		Date de naissance (AA/MM/JJ) NAS

C RENTIER SUCESSEUR POUR UN FERR : Dans tous les territoires et provinces, sauf au Québec*

Je désigne mon conjoint ou mon conjoint de fait, en le nommant ci-dessous, comme rentier successeur aux fins du régime, pour continuer à recevoir les versements du régime après mon décès. Si je désigne à la fois un rentier successeur et des bénéficiaires, et si le rentier successeur et les bénéficiaires sont en vie à mon décès, la désignation de rentier successeur aura préséance. Le rentier successeur pourra, après mon décès révoquer ou modifier ma désignation de bénéficiaires du régime. Dans le cas d'un régime immobilisé comme un FRV ou un FRRI, il n'est pas possible de désigner un rentier successeur. La désignation d'un rentier successeur n'est pas valable si la personne désignée n'est plus mon conjoint ou conjoint de fait à la date de mon décès.

Rentier successeur pour un FERR

Nom de famille du conjoint
ou du conjoint de fait

Prénoms

Adresse

Date de

naissance (AA/MM/JJ)

NAS

D SIGNATURE

Signature du
titulaire du régime

Date
(AA/MM/JJ)

REMARQUES :

***AU QUÉBEC** – Là où la loi du Québec s'applique, la désignation d'un rentier successeur ou de plusieurs bénéficiaires au moyen de ce formulaire n'est pas valable. Une telle désignation ne peut se faire que dans un testament ou un autre document écrit qui, en vertu de la loi du Québec, a valeur de disposition testamentaire.

MISE EN GARDE – La désignation d'un rentier successeur ou de plusieurs bénéficiaires aux fins de ce régime n'est pas révoquée ou modifiée automatiquement à la suite d'un mariage ou de l'établissement d'une union de fait, ou après la rupture du mariage ou de l'union de fait. Il vous incombe de révoquer ou de modifier la désignation, si vous le désirez.

Enfant mineur – Lorsque le bénéficiaire est un enfant mineur, il incombe au titulaire du régime de s'assurer qu'un fiduciaire ou un tuteur aux biens de l'enfant a été nommé en vertu de la loi provinciale applicable.

Procuration – Une désignation de rentier successeur ou de bénéficiaires effectuée, modifiée ou révoquée par voie de procuration n'est généralement pas valable en vertu de la loi provinciale applicable, et il peut ne pas y être donné suite.